



PREFECTURE D'EURE ET LOIR

Direction départementale
des Territoires d'Eure-et-Loir

Service gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité

17, place de la République
28019 CHARTRES CEDEX

ARRETE n ° 2010 - 0651
De mesures de limitation progressive
des usages de l'eau sur les rivières

LE PREFET D'EURE ET LOIR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-6 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-60 pour sa partie réglementaire ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0439 en date du 28 mai 2010 définissant un cadre pour les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les rivières d'Eure et Loir en période de sécheresse ;

Considérant l'évolution des débits sur les rivières l'Aigre, la Blaise, la Cloche, la Conie, l'Eggonne, l'Eure, la Foussarde, le Loir, l'Ozanne, le ruisseau de la Loupe, la Roguenette, la Thironne, le ruisseau de Vacheresse, la Vesgre, la Voise et l'Yerre.

Considérant que les seuils prévus dans l'arrêté cadre du 28 mai 2010 ont été franchis, et que des mesures effectives de restriction des usages de l'eau doivent être prises afin de prévenir une situation de pénurie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

Article 1 :- La situation des bassins hydrographiques concernés par des mesures de limitation est la suivante :

Sont en **situation d'alerte**, les bassins hydrographiques suivants :

- La Blaise
- la Cloche
- la Conie
- l'Eure, de l'entrée dans le département à Saint Luperce inclus,
- la Roguenette
- la Thironne
- l'Yerre de l'aval d'Arrou jusqu'au Loir

a) irrigation

Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés **trois jours par semaine** conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. A défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis, mercredis et vendredis.

Sont en **situation de crise**, les bassins hydrographiques suivants :

- l'Eure de l'aval de Saint Luperce à Jouy inclus
- le Loir de la source à Saumeray inclus
- l'Ozanne de l'aval de Brou jusqu'au Loir
- la Voise de l'aval d'Oinville sous Auneau jusqu'à l'Eure

a) irrigation

Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés **un jour par semaine** et peuvent être mutualisés conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. A défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis.

b) autres usages par prélèvement direct dans les cours d'eau mentionnés ci-dessus

Le **lavage des véhicules** est interdit.

L'arrosage des espaces verts, des terrains de sport et des golfs est **interdit entre 10 heures et 20 heures**.

L'arrosage des jardins privés est interdit entre 10h00 et 20h00.

Le remplissage des piscines est interdit sauf si chantier en cours

L'alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation, est interdite.

Sont en **situation de crise renforcée**, les bassins hydrographiques suivants :

- l'Aigre,
- l'Eggonne,
- la Foussarde,
- le Loir, de l'aval de Saumeray jusqu'à Saint Maur sur le Loir inclus,
- le Loir de Saint Maur sur le Loir à la limite du Département
- l'Ozanne, de la source jusqu'à Brou inclus,
- le Ruisseau de la Loupe,
- le Ruisseau de Vacheresse
- la Vesgre,
- la Voise de la source à Oinville sous Auneau inclus,
- l'Yerre de la source jusqu'à Arrou inclus

a) irrigation

Les prélèvements pour l'irrigation sont **interdits**.

b) autres usages par prélèvement direct dans les cours d'eau mentionnés ci-dessus

Le **lavage des véhicules** est interdit.

Le **lavage des voiries**, sauf impératif sanitaire, **l'écoulement permanent des bassins et fontaines à jet d'eau**, sauf fonctionnement en circuit fermé, **l'arrosage des espaces verts, des terrains de sport, des jardins privés, des pelouses et des golfs**, à l'exception des « greens et départs », ainsi que **le remplissage des piscines**, à l'exception des bassins en construction, est interdit. L'arrosage des « greens et départs » est interdit entre 10 heures et 20 heures.

L'alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation, est interdite.

Les prélèvements d'eau pour des usages industriels et commerciaux sont limités au strict nécessaires. Les Installations Classées pour l'Environnement se conforment à leur arrêté.

Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par le service de police de l'eau sur demande écrite préalable dûment motivée conformément à l'arrêté cadre du 28 mai 2010.

Article 2 : Les restrictions sont applicables dès le lendemain 8 h qui suit le jour de réception en mairie du présent arrêté.

Article 3 : Dès le franchissement du seuil de vigilance, **toute manœuvre d'ouvrage** (vannage, barrage) situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), conduisant, en phase de remplissage de la retenue, à limiter le débit écoulé en aval, **est interdite**, sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, ou à la lutte contre l'inondation des terrains riverains en amont. Des dérogations à cette disposition pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau sur demande écrite préalable dûment justifiée.

Article 4 : Les mesures de limitation progressive des usages de l'eau mentionnées à l'article 1 du présent arrêté prennent fin au plus tard le 15 octobre 2010.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2010 – 0536 relatif aux mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les rivières est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les Maires, le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées.

Chartres, le 22 Juillet 2010

LE PREFET,

Signé : Lionel BEFFRE